

# TOUT SAVOIR SUR L'INTÉGRATION DES FACILITÉS DE CIRCULATION EN AVANTAGE EN NATURE

Une ligne **AVANTAGE EN NATURE FC** va être créée sur notre bulletin de paie. Le montant de cet avantage correspondra à la composition de la famille de chacun déclarée pour bénéficier des FC. Cet avantage induit des charges sociales et une augmentation du « net imposable » pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La CFDT a déjà obtenu une compensation de l'employeur qui couvre la quasi-totalité des effets induits.

## RAPPELS IMPORTANTS :

1. Les deux accords de branche signés par la CFDT cheminots le 6 décembre 2021 ont permis de **pérenniser les facilités de circulation** pour l'ensemble des cheminots actifs et retraités, leurs ayants droits et leurs ascendants.
2. L'accord de branche assure une assise juridique solide et légale, qui protège les droits des cheminots de la SNCF, et **permet la mise en place de FC universelles** pour les salariés des autres entreprises ferroviaires !
3. Contrairement aux contre-vérités véhiculées par la CGT, **les FC sont déjà considérées comme un avantage en nature depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010**. Depuis cette date, SNCF prend à sa charge les cotisations sociales des FC grâce à l'accord temporaire de L'URSSAF.
4. Sans cet accord, les facilités de circulation sur les réseaux TER ou intercités octroyés aux concurrents de la SNCF auraient été perdues. L'accord permettra aussi aux cheminots et à leurs ayants-droit d'accéder avec les mêmes facilités de circulation aux trains des opérateurs de TGV qui souscriront des FC pour leurs propres salariés

## ET MAINTENANT ?

L'accord temporaire est arrivé à son terme. La SNCF doit se mettre en conformité au **1<sup>er</sup> janvier 2024**, et l'avantage en nature doit donc être individualisé et figurer sur les fiches de paie, selon un barème forfaitaire.

À noter : les couples de cheminots n'ont pas à déclarer de conjoint ayant droit.

## CONCRETEMENT :

La CFDT a œuvré afin que l'impact financier soit **compensé pour les agents**, statutaires et contractuels, et a obtenu que ces charges sociales et augmentations de l'impôt soient couvertes par l'entreprise pour 90% des agents par **une revalorisation** :

- ➔ Du traitement de **8,15€ brut pour les cadres permanents**
- ➔ Et du salaire de base de **15,45€ brut pour les contractuels** (car les charges sociales sont plus importantes).

*Note : l'impact fiscal est réparti entre des cotisations sociales supplémentaires et une variation du prélèvement à la source*

**Après le prélèvement à la source, la compensation ainsi obtenue pourra être :**

- ➔ **Bénéficiaire**, jusque 5€ pour un agent seul non soumis à l'impôt
- ➔ **Neutre**, pour un agent avec 3 ayants droits directs et un ascendant bénéficiant des FC et dont le prélèvement à la source est de 6%
- ➔ **Légèrement Déficitaire** pour 10% des agents.

**LA CFDT REVENDIQUE UNE  
COMPENSATION QUI PERMETTE LA  
NEUTRALITÉ DE LA MESURE POUR  
TOUS LES AGENTS, STATUTAIRES  
OU CONTRACTUELS.**





FGTE  
CHEMINOTS

# EXEMPLES D'INTÉGRATION DES FC EN AVANTAGE EN NATURE

## AGENTS STATUTAIRES

### L'AGENT A COMME AYANT DROITS 2 ENFANTS ET 2 ASCENDANTS

- Son prélèvement à la source est de 4%
- Il est échelon 4

L'impact fiscal sera de 4,88€/mois  
La compensation versée sera de 8,21€/mois  
**BÉNÉFICE DE 3,33€/MOIS**

## AGENTS CONTRACTUELS

### L'AGENT A COMME AYANT DROITS SON CONJOINT, 4 ENFANTS ET 3 ASCENDANTS

- Son prélèvement à la source est de 4%
- Sa prime d'ancienneté est de 7,2%

L'impact fiscal sera de 18,27€/mois  
La compensation versée sera de 17,58€/mois  
**RESTE À CHARGE DE 0,69€/MOIS**

### L'AGENT A COMME AYANT DROITS SON CONJOINT, 3 ENFANTS ET 4 ASCENDANTS

- Son prélèvement à la source est de 6%
- Il est échelon 6

L'impact fiscal sera de 8,66€/mois  
La compensation versée sera de 8,51€/mois  
**RESTE À CHARGE DE 0,15€/MOIS**

### L'AGENT A COMME AYANT DROITS 3 ENFANTS ET 1 ASCENDANTS

- Son prélèvement à la source est de 5%
- Sa prime d'ancienneté est de 1,8%

L'impact fiscal sera de 11,36€/mois  
La compensation versée sera de 15,05€/mois  
**BÉNÉFICE DE 3,69€/MOIS**

## AGENTS RETRAITÉS

La convention passée entre l'URSSAF et l'UTP acte que les avantages en nature des retraités soient neutralisés par la contribution des actifs :  
**IL N'Y A DONC AUCUN IMPACT POUR LES AGENTS RETRAITÉS.**  
La solidarité intergénérationnelle, chère à la CFDT, est assurée.



[www.cfdtcheminots.org](http://www.cfdtcheminots.org)



[contact@cfdtcheminots.org](mailto:contact@cfdtcheminots.org)



CFDT-Cheminots-Officiel



@cfdtcheminots



CFDTCheminots\_officiel